

Intentions de la Commission

Compte tenu des engagements pris par les parties vis-à-vis de la Commission, cette dernière envisage une attitude favorable à l'égard des accords dont les principales dispositions sont présentées ci-dessus, conformément à l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE. Auparavant, la Commission invite les tiers intéressés à lui faire parvenir leurs observations dans un délai d'un mois, à

compter de la présente publication, sous la référence IV/33.232—STET, Italtel, AT&T, AT&T-NSI à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence
Direction B «Ententes, abus de position dominante et autres distorsions de concurrence I»
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 du Conseil ⁽¹⁾ concernant une demande d'attestation négative ou d'exemption en vertu de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE

Affaire n° IV/33.847 — Philips-Matsushita DCC

(92/C 333/04)

A. Objet de la notification

En novembre 1991, Philips International BV «Philips», fabricant de produits électroniques grand public, a notifié une série d'accords et un protocole d'accord en vue de l'obtention d'une attestation négative ou d'une exemption pour le développement et l'exploitation de la cassette compacte numérique (DCC) et de son lecteur.

B. Entreprises en cause

Les entreprises en cause sont Philips, Matsushita Electric Industrial Company Ltd (MEI) du Japon, qui conçoit, produit et vend une vaste gamme de produits grand public, Thomson Consumer Electronics SA (TEC), société du groupe français Thomson, Telefunken Fernseh und Rundfunk GmbH (TFR), qui fait partie du groupe Thomson et qui exerce ses activités principalement en Europe dans le secteur de l'électronique grand public, l'Institut für Rundfunktechnik GmbH (IRT), Institut de recherche d'organismes allemands de radio-diffusion, le centre commun d'études de télédiffusion et télécommunications (CCETT), l'Institut de recherche de France Telecom, et Sony Corporation, du Japon, qui exerce ses activités dans le secteur de l'électronique grand public. En outre, il existe un protocole d'accord concernant la piraterie audiovisuelle entre Philips et la Fédération internationale de l'industrie phonographique (FIIP), représentant l'industrie musicale internationale.

C. Cassette compacte numérique (DCC)

Il s'agit d'un type nouveau de système d'enregistrement et de reproduction par cassette magnétique produisant un son numérique par opposition au son analogique actuel des cassettes classiques. Contrairement aux disques compacts (CD), la DCC sera compatible avec les cassettes analogiques dans la mesure où celles-ci pourront être jouées sur les lecteurs de DCC, l'inverse n'étant toutefois pas le cas.

D. Marché

Le marché des produits audio grand public consiste actuellement principalement en cassettes analogiques, en disques compacts et en disques en vinyl (fortement en

baisse toutefois dans le cas des disques trente-trois tours). Le chiffre d'affaires de ce marché est estimé à environ 35 milliards de dollars des États-Unis dans le monde. Les principales sociétés de production en Europe sont Philips, Thomson, Grundig et Telefunken, alors que, en Extrême-Orient, le marché est dominé par Matsushita, Sony, Sanyo et Hitachi.

E. Accords et protocole d'accord

1. L'accord multilatéral de licences croisées entre six partenaires

Les parties ou «partenaires» sont Philips, MEI, TEC, TFR, IRT et CCETT. Afin de mettre au point, de produire et d'exploiter les lecteurs et cassettes DCC, les partenaires s'accordent mutuellement, pour la durée de l'accord, soit jusqu'à l'expiration du dernier des brevets DCC visés par l'accord, une licence non exclusive, non cessible pour les brevets DCC de ce partenaire, y compris le droit de faire fabriquer, d'utiliser, de vendre ou de céder d'une autre manière des lecteurs et cassettes DCC.

2. Les accords bilatéraux conclus entre Philips et MEI, TEC, TFR, IRT, CCETT et Sony

Ces accords conféreront à Philips le droit exclusif d'accorder à des tiers des licences pour tous les brevets DCC des partenaires pour l'utilisation, la fabrication, la vente ou toute autre forme de cession des produits DCC. Sony a également accordé ces droits à Philips. Ces accords bilatéraux resteront en vigueur jusqu'à l'expiration du dernier brevet DCC déposé le 1^{er} juillet 1991 au plus tard.

3. L'accord type de licence pour les lecteurs/l'accord type de licence pour les cassettes

Conformément aux accords décrits au point 2, Philips accordera des licences non discriminatoires et non exclusives à des tiers pour une période de dix ans afin de leur permettre de fabriquer, de vendre, etc., des cassettes et/ou des lecteurs DCC. Les droits accordés s'étendent à la fabrication de cassettes complètes et/ou de lecteurs complets, mais non de composants. L'accord contient deux dispositions contre la piraterie: les codes sur les cassettes DCC permettant d'identifier le fabricant et un système qui bloque techni-

(¹) JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

quement l'enregistrement numérique en série d'originaux numériques protégés par un droit d'auteur.

4. Le protocole d'accord entre Philips et la FIIP

Le protocole d'accord, qui a pour objet de contrer la piraterie des droits d'auteur, prévoit que Philips notifie à la FIIP l'identité de tout futur titulaire de licence. La FIIP aura alors un délai de courte durée (au maximum six semaines y compris les prolongations) pour effectuer des enquêtes, principalement dans les registres des tribunaux, afin de vérifier si le titulaire potentiel a commis des actes de piraterie de droits d'auteurs. (Philips et la FIIP se sont engagées à ne pas divulguer de données détaillées sur ces demandes aux membres de la FIIP et à ne les communiquer au secrétariat de la FIIP lui-même que dans la mesure nécessaire).

Philips décidera alors, indépendamment de la FIIP, mais en tenant compte des informations fournies par celle-ci d'accorder ou non une licence. Dans les cas où Philips se propose de refuser une licence, principalement sur la base d'informations fournies par la FIIP, la demande doit être suspendue afin de donner aux candidats titulaires de licence l'occasion de recourir à un arbitrage indépendant. La direction générale de la concurrence sera en outre informée de ces procédures et de tout arbitrage ultérieur.

5. La Commission estime à première vue que, vue les accords contiennent certaines restrictions de la concurrence contraires à l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE susceptible d'affecter les échanges entre États membres (par exemple, regroupement de brevets et de savoir-faire, licences exclusives et normalisation de spécifications), ceux-ci, avec le protocole d'accord, mériteraient en tout état de cause une exemption au titre de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE. En particulier, ils paraissent contribuer substantiellement au progrès technique et également servir les intérêts des consommateurs.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission se propose d'adopter une position favorable à l'égard des accords et du protocole d'accord. Elle invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations, dans un délai d'un mois à dater de la publication de la présente communication, à l'adresse suivante, en rappelant la référence IV/33.847 — Philips-Matsushita DCC:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence
Direction «Ententes, abus de position dominante et autres distorsions de concurrence I»
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/392/CEE du Conseil, du 14 juin 1989, relative aux machines ⁽¹⁾, modifiée par la directive 91/368/CEE du Conseil du 20 juin 1991 ⁽²⁾

(92/C 333/05)

Publication pour information des organismes notifiés pouvant effectuer des examens de type au titre de la directive

Le troisième encadré de la page 10 du *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 271 du 20 octobre 1992 est remplacé par les deux encadrés suivants.

<p>AIF Services SA Zone industrielle de Magre BP 308 F-87008 Limoges Cedex</p> <p>Apave lyonnaise BP 3 F-69611 Tassin Cedex</p>	<p>Machines de moulage des plastiques par injection ou compression, à chargement ou déchargement manuel (point 10 de l'annexe IV).</p> <p>Machines de moulage de caoutchouc par injection ou compression, à chargement ou déchargement manuel (point 11 de l'annexe IV).</p>
<p>Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris) BP 2 F-60550 Verneuil-en-Halatte</p>	<p>Soutènements marchant hydrauliques (point 12 deuxième tiret de l'annexe IV).</p> <p>Moteurs à combustion interne destinés à équiper des machines pour les travaux souterrains (point 12 troisième tiret de l'annexe IV).</p>

Avis:

La Commission assure la mise à jour de la présente liste ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 29. 6. 1989, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 198 du 22. 7. 1991, p. 16.

⁽³⁾ JO n° C 271 du 20. 10. 1992, p. 9.